RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS Pôle 6 - Chambre 11 ARRÊT DU 16 Janvier 2018

Numéro d'inscription au répertoire général S 16/07345

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 08 Avril 2016 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS RG n° 15/11536

APPELANT

Monsieur Franck Z PARIS né le à GUERET (23000)

Comparant en personne, assisté de Me Françoise DAVIDEAU, avocat au barreau de PARIS, toque L0002 substitué par Me Emmanuel HAIMEZ, avocat au barreau de PARIS, toque L0002

<u>INTIMÉE</u>

SAS SOCIÉTÉ COMPAGNIE DES PHARES ET BALISES PARIS N° SIRET 384 578 381

Représentée par Me Lamiel BARRET KRIEGEL, avocat au barreau de PARIS, toque C2099, représentée par M. Irad ... (Directeur général) en vertu d'un pouvoir général, muni d'un Kbis

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 27 Octobre 2017, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant M. Christophe BACONNIER, Conseiller, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Sylvie HYLAIRE, président

Monsieur Christophe BACONNIER, conseiller Madame Jacqueline LESBROS, conseiller

Greffier: Mme Aurélie VARGAS, lors des débats ARRÊT:

- CONTRADICTOIRE

- mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure

civile.

- signé par Mme Sylvie HYLAIRE, Présidente et par Madame Aurélie VARGAS, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire

RAPPEL DES FAITS. PROCÉDURE ET MOYENS DES PARTIES

La société Compagnie des Phares et Balises a employé Monsieur Franck Z par de multiples contrats de travail à durée déterminée du 19 septembre 2006 au 8 octobre 2013 en qualité de chef opérateur de prise de vue ; il a ainsi travaillé pour la société Compagnie des Phares et Balises pour des durées variant de 13 jours à 58 jours par an pendant ces sept années.

Les relations contractuelles entre les parties étaient soumises à la convention collective nationale de la production audiovisuelle.

Sa rémunération mensuelle brute moyenne s'élevait à la somme de 804 euros calculée sur les trois derniers mois travaillés.

Sollicitant la requalification de ses contrats de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée et réclamant diverses indemnités, Monsieur Z a saisi le conseil de prud'hommes de Paris qui, par jugement du 16 février 2016, auquel la cour se réfère pour l'exposé de la procédure antérieure et des prétentions initiales des parties, a rendu la décision suivante : " Condamne la Compagnie des Phares et Balises SAS à verser à Monsieur Z les sommes suivantes

- 1 euros au titre des dommages et intérêts pour non respect des obligations en matière de visite médicale,

Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement jusqu'au jour du paiement,

- 300 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute Monsieur Z du surplus de ses demandes,

Déboute la Compagnie des Phares et Balises SAS de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile et la condamne au paiement des entiers dépens."

Monsieur Z a relevé appel de ce jugement par déclaration parvenue au greffe de la cour le 11 mai 2016.

Monsieur Z demande à la cour d'infirmer le jugement déféré sauf en ce qu'il a alloué à Monsieur Z la somme de 300 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et, statuant à nouveau, de :

- requalifier la collaboration de travail ayant existé entre Monsieur Z et la Société

Compagnie des Phares et Balises en contrat de travail à durée indéterminée à compter du 19 septembre 2006,

- dire que le licenciement de Monsieur Z est dépourvu de cause réelle et sérieuse, fixer le salaire mensuel brut de Monsieur Z à la somme de 804 euros,
- condamner la Société Compagnie des Phares et Balises à payer à Monsieur Z les sommes suivantes
- * 4.824 euros à titre d'indemnité de requalification,
- * 1.608 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
- * 160,80 euros à titre de congés payés sur préavis,
- * 1.125,60 euros au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement,
- * 30.000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- * 6.000 euros à titre de dommages et intérêts pour travail dissimulé,
- * 10.000 euros à titre de dommages et intérêts pour non-respect des obligations de la Société en matière de visite médicale.
- débouter la Société Compagnie des Phares et Balises de l'ensemble de ses demandes,
- dire que ces sommes porteront intérêt au taux légal à compter de la saisine du conseil de prud'hommes,
- ordonner à la société intimée de remettre à Monsieur Z une attestation Pôle Emploi et un certificat de travail conformes sous astreinte de 100 euros par document et par jour de retard passé un délai de 5 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir,
- condamner la Société Compagnie des Phares et Balises à payer à Monsieur Z la somme de 4.000,00 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la Société Compagnie des Phares et Balises aux dépens.

La société Compagnie des Phares et Balises s'oppose à toutes les demandes de Monsieur Z et demande à la cour de :

- confirmer le jugement rendu par le conseil des prud'hommes de Paris le 8 avril 2016 en ce qu'il a débouté Monsieur Z de ses demandes relatives :
- * à la requalification de ses contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée,
- * à la rupture de son contrat de travail,
- * à sa demande de travail dissimulé.
- infirmer le jugement en ce qu'il a condamné la Cie des Phares et Balises à verser à Monsieur Z la somme de 1 euros à titre de dommages intérêts pour non respect des obligations relatives à la visite médicale obligatoire,

- débouter Monsieur Z de toutes ses demandes,
- condamner Monsieur Z à verser à la Cie des Phares et Balises la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile. "

MOTIFS

Vu le jugement du conseil de prud'hommes, les pièces régulièrement communiquées et les conclusions des parties, soutenues oralement à l'audience, auxquels il convient de se référer pour plus ample information sur les faits, les positions et prétentions des parties.

Sur la requalification

Monsieur Z soutient que les contrats de travail à durée déterminée dont il a bénéficié doivent être requalifiés en contrat de travail à durée indéterminée à compter du 19 septembre 2016 pour plusieurs motifs et notamment du fait que les contrats ne lui ont pas été remis pour les mois d'octobre et de novembre 2007 alors qu'il a travaillé pour la société Compagnie des Phares et Balises durant ces périodes comme cela ressort de ses bulletins de salaire.

La société Compagnie des Phares et Balises ne conteste pas qu'elle n'a pas retrouvé les contrats établis pour les 15 jours de travail effectués par Monsieur Z en octobre et novembre 2007, alors qu'elle a retrouvé tous les contrats de travail à durée déterminée établis pendant les 7 années de la relation de travail mais elle oppose le moyen tiré de la prescription sur le fondement de l'article L. 1471-1 du code du travail.

En défense au moyen tiré de la prescription, Monsieur Z soutient que "'C'est à tort que la société intimée tente de se prévaloir pour la première fois devant la cour de céans (ce qui rend la demande in limine litis irrecevable) d'une prétendue prescription biennale qui ne peut s'appliquer sur une situation continue.'"

En réplique la société Compagnie des Phares et Balises soutient que "'Ce n'est qu'en appel et pour la première fois que Monsieur Z prétend de manière précise que c'est l'absence de contrat en 2007 (') qui pourrait fonder sa demande de requalification.

Outre que ces contrats existent, cette demande nouvelle en appel est parfaitement prescrite, ce qui ne pouvait être soulevé jusqu'à présent. La demande de prescription est en conséquence parfaitement fondée.'''

La cour retient que le moyen tiré de la prescription qui est effectivement nouveau est recevable au motif que les parties peuvent former des moyens nouveaux dans le contentieux de l'appel prud'homal ; par suite la cour doit examiner le moyen tiré de la prescription soulevé par la société Compagnie des Phares et Balises

L'article L. 1471-1 du code du travail dispose que tout action portant sur l'exécution ou la rupture du contrat de travail se prescrit par deux ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit.

Monsieur Z a saisi le conseil de prud'hommes le 6 octobre 2015 et le dernier jour travaillé a été le 8 octobre 2013.

Le délai de prescription de l'action en requalification de contrats de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée ne court qu'à compter du terme du dernier contrat quand il s'agit de contrats de travail à durée déterminée qui se sont succédés sur plusieurs années comme c'est le cas en l'espèce, dès lors que le dernier jour travaillé constitue alors le jour où le salarié a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit au sens de l'article L. 1471-1 du Code du travail ; en effet le renouvellement régulier des contrats de travail à durée déterminée ne permettait pas à Monsieur Z d'engager l'action en requalification contre son employeur alors même qu'il travaillait encore pour lui ou s'attendait à bénéficier d'un nouveau contrat de travail à durée déterminée, en sorte que ce n'est qu'après la survenance du dernier jour travaillé que Monsieur Z pouvait exercer son droit au sens de l'article L. 1471-1 du Code du travail.

L'action engagée par lui est donc recevable.

Sur le fond, en application de l'article L. 1242-12 du code du travail dont il ressort que 'le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et, qu'à défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée, étant précisé en outre qu'il s'agit d'une présomption irréfragable rendant impossible pour l'employeur la preuve contraire, Monsieur Z est fondé dans son action en requalification des contrats de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée dès lors que la société Compagnie des Phares et Balises ne produit pas les contrats établis pour les 15 jours de travail effectués par Monsieur Z en octobre et novembre 2007 et ne prouve donc pas qu'ils ont été établis, peu important la production de l'ensemble des autres contrats.

Le jugement déféré est donc infirmé en ce qu'il a débouté Monsieur Z de sa demande de requalification des contrats de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée, et statuant à nouveau de ce chef, la cour requalifie le contrat de travail à durée déterminée exécuté en octobre 2007 et tous ceux qui ont suivi en contrat de travail à durée indéterminée.

Sur l'indemnité de requalification

Monsieur Z sollicite la somme de 4.824 euros au titre de l'indemnité de requalification ; la société Compagnie des Phares et Balises s'y oppose.

Lorsqu'il est fait droit à la demande de requalification formée par le salarié, la juridiction saisie doit d'office condamner l'employeur à lui payer une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire en application de l'article L. 1245-2 du code du travail.

C'est en vain que la société Compagnie des Phares et Balises invoque un salaire moyen de 670 euros calculé sur les 12 derniers mois dès lors que l'option de faveur justifie que le salarié invoque la meilleure moyenne.

En conséquence, la société Compagnie des Phares et Balises sera condamnée à payer à Monsieur Z la somme de 804 euros au titre de l'indemnité de requalification étant précisé que cette somme de 804 euros correspond à la moyenne des salaires calculée sur les trois derniers mois et que Monsieur Z ne justifie aucunement d'un préjudice qui serait de nature à justifier de lui allouer une somme supérieure à un mois de salaire.

Le jugement déféré sera donc infirmé de ce chef.

Sur les dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

Monsieur Z sollicite la somme de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ; la société Compagnie des Phares et Balises s'y oppose.

Du fait de la requalification de la relation en un contrat de travail à durée indéterminée, la rupture de celui-ci par l'effet de la seule survenance du terme du dernier contrat s'analyse en un licenciement irrégulier et dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Il s'ensuit que l'employeur doit verser, en plus de l'indemnité de requalification, les différentes indemnités prévues dans ce cas de licenciement irrégulier et sans cause réelle et sérieuse.

Il est constant qu'à la date de la rupture de la relation de travail, Monsieur Z avait au moins deux ans d'ancienneté dans une entreprise employant plus de 10 salariés ; il y a donc lieu à l'application de l'article L. 1235-3 du Code du travail dont il ressort que le juge octroie une indemnité au salarié qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois.

Il résulte de l'examen des pièces versées aux débats, compte tenu de l'âge de Monsieur Z, de son ancienneté, des difficultés financières générées par la perte de son emploi, du dommage qui a été subi par Monsieur Z à la suite de la perte de son emploi dans des conditions abusives, que l'indemnité à même de réparer intégralement son préjudice doit être évaluée à la somme de 4.824 euros.

Le jugement déféré est donc infirmé en ce qu'il a débouté Monsieur Z de sa demande de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et statuant à nouveau de ce chef, la cour condamne la société Compagnie des Phares et Balises à payer à Monsieur Z la somme de 4.824 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

En application des dispositions de l'article L. 1235-4 du Code du travail, il sera ordonné le remboursement par l'employeur à Pôle Emploi des indemnités de chômage éventuellement versées au salarié depuis son licenciement dans la limite d'un mois d'indemnités.

Sur l'indemnité compensatrice de préavis

Monsieur Z sollicite la somme de 1.608 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis; la société Compagnie des Phares et Balises s'y oppose.

En application de articles L. 1234-1 et L. 1234-2 du Code du travail, le salarié a droit à un délai-congé dont la durée varie en fonction de l'ancienneté ; avec une ancienneté supérieure à 2 ans, la durée du préavis est fixée à 2 mois.

A la date de la rupture de la relation de travail, le salarié avait une ancienneté de 7 années ; l'indemnité légale de préavis doit donc être fixée à la somme de 1.608 euros.

Le jugement déféré est donc infirmé en ce qu'il a débouté Monsieur Z de sa demande formée au titre de l'indemnité compensatrice de préavis, et statuant à nouveau de ce chef, la cour

condamne la société Compagnie des Phares et Balises à payer à Monsieur Z la somme de 1.608 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis.

Sur l'indemnité compensatrice de congés payés afférente à la période de préavis

Monsieur Z sollicite la somme de 160,80 euros au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés afférente à la période de préavis ; la société Compagnie des Phares et Balises s'y oppose.

Par application de l'article L. 3141-22 du Code du travail, l'indemnité de congés payés est égale au dixième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période de référence ayant déterminé le droit et la durée des congés ; la présente juridiction a fixé à la somme de 1.608 euros, l'indemnité compensatrice de préavis due à Monsieur Z ; en conséquence, l'indemnité compensatrice de congés payés afférente à la période de préavis due à Monsieur Z est fixée à la somme de 160.80 euros.

Le jugement déféré est donc infirmé en ce qu'il a débouté Monsieur Z de sa demande formée au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés afférente à la période de préavis, et statuant à nouveau de ce chef, la cour condamne la société Compagnie des Phares et Balises à payer à Monsieur Z la somme de 160,80 euros au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés afférente à la période de préavis.

Sur l'indemnité de licenciement

Monsieur Z sollicite la somme de 1.125,60 euros au titre de l'indemnité de licenciement ; la société Compagnie des Phares et Balises s'y oppose.

Il résulte de l'examen des pièces versées aux débats, que le salaire de référence s'élève à 804 euros par mois et que Monsieur Z demande à juste titre la somme de 1.125,60 euros au titre de l'indemnité de licenciement étant précisé que la société Compagnie des Phares et Balises n'articule pas de moyens précis sur le quantum de l'indemnité de licenciement.

Le jugement déféré est donc infirmé en ce qu'il a débouté Monsieur Z de sa demande formée au titre de l'indemnité de licenciement, et statuant à nouveau de ce chef, la cour condamne la société Compagnie des Phares et Balises à payer à Monsieur Z la somme de 1.125,60 euros au titre de l'indemnité de licenciement.

Sur le travail dissimulé

Monsieur Z sollicite la somme de 6.000 euros à titre de dommages et intérêts pour travail dissimulé au motif qu'en plus de ses fonctions de chef opérateur de prise de vue, il "'s'est vu confier par son employeur un second poste en qualité de preneur de son, sans pour autant bénéficier d'une rémunération supplémentaire ou d'un contrat de travail ".

La société Compagnie des Phares et Balises s'y oppose en soutenant que le moyen est "'fantaisiste'" et que "'la qualité de chef opérateur implique le tournage d'image avec des caméras qui contiennent techniquement la prise de son ; ces deux fonctions ne sont en conséquence pas scindées, mais exactement identiques.'"

Il résulte de l'examen des pièces versées aux débats et des moyens débattus que Monsieur Z

n'apporte pas suffisamment d'éléments de preuve pour établir la dissimulation d'une partie de son travail ni que celle-ci aurait été intentionnellement commise par la société Compagnie des Phares et Balises

Le jugement déféré est donc confirmé en ce qu'il a débouté Monsieur Z de sa demande de dommages et intérêts pour travail dissimulé.

Sur les dommages et intérêts pour non respect des obligations de l'employeur en matière de visite médicale

Monsieur Z sollicite la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts pour non respect des obligations de l'employeur en matière de visite médicale ; la société Compagnie des Phares et Balises s'y oppose et établit que Monsieur Z a bénéficié de visites médicales les 19 décembre 2005, 22 novembre 2007, 7 novembre 2008, 21 décembre 2009 et 6 janvier 2012.

En application des dispositions de l'article 9 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver les faits nécessaires au succès de sa prétention, en particulier l'existence d'un fait générateur de responsabilité, du préjudice en découlant et donc d'une lien de causalité entre le préjudice et la faute.

Sans qu'il soit besoin d'examiner le fait générateur de responsabilité, il résulte de l'examen des moyens débattus que Monsieur Z n'articule dans ses conclusions aucun élément permettant de caractériser le préjudice découlant, selon lui, du non respect des obligations de l'employeur en matière de visite médicale, ni dans son principe, ni dans son quantum'; il n'en a pas été articulé d'avantage lors de l'audience'; dans ces conditions, le moyen de ce chef est donc rejeté.

Le jugement déféré est donc confirmé en ce qu'il a débouté Monsieur Z de sa demande de dommages et intérêts pour non respect des obligations de l'employeur en matière de visite médicale.

Sur la délivrance de documents

Monsieur Z sollicite la remise de documents (certificat de travail, bulletins de paie, attestation destinée à Pôle Emploi) sous astreinte.

Il est constant que les documents demandés ne lui ont pas été remis ; il est donc fait droit à la demande de remise de documents formulée par Monsieur Z.

Rien ne permet de présumer que la société Compagnie des Phares et Balises va résister à la présente décision ordonnant la remise de documents ; il n'y a donc pas lieu d'ordonner une astreinte.

Le jugement déféré est donc infirmé sur ce point, et statuant à nouveau, la cour ordonne à la société Compagnie des Phares et Balises de remettre Monsieur Z le certificat de travail, les bulletins de paie et l'attestation destinée à Pôle Emploi, tous ces documents devant être établis conformément à ce qui a été jugé dans la présente décision,

Sur les autres demandes

Les dommages et intérêts alloués seront assortis des intérêts au taux légal à compter de la présente décision.

Les autres sommes octroyées qui constituent des créances salariales, seront assorties des intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la société Compagnie des Phares et Balises de la convocation devant le bureau de conciliation, le 12 octobre 2015.

La cour condamne la société Compagnie des Phares et Balises aux dépens en application de l'article 696 du Code de procédure civile.

Le jugement déféré est confirmé en ce qui concerne l'application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il apparaît équitable, compte tenu des éléments soumis aux débats, de condamner la société Compagnie des Phares et Balises à payer à Monsieur Z la somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile pour la procédure d'appel.

L'ensemble des autres demandes plus amples ou contraires formées en demande ou en défense est rejeté, leur rejet découlant nécessairement des motifs amplement développés dans tout l'arrêt.

PAR CES MOTIFS.

La cour,

Infirme le jugement en toutes ses dispositions sauf en ce qu'il a débouté Monsieur Z de sa demande de dommages et intérêts pour travail dissimulé, lui a alloué la somme de 300 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et a condamné la société Compagnie des Phares et Balises aux dépens,

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Requalifie le contrat de travail à durée déterminée exécuté en octobre 2007 et tous ceux qui ont suivi en contrat de travail à durée indéterminée,

Condamne la société Compagnie des Phares et Balises à payer à Monsieur Z les sommes de

- 804 euros au titre de l'indemnité de requalification,
- 4.824 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 1.125,60 euros au titre de l'indemnité de licenciement,
- 1.608 euros bruts au titre de l'indemnité de préavis,
- 160,80 euros bruts au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés afférente à la période de préavis,

Dit que les dommages et intérêts alloués à Monsieur Z sont assortis des intérêts au taux légal à

compter de la présente décision,

Dit que les créances salariales allouées à Monsieur Z sont assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la société Compagnie des Phares et Balises de la convocation devant le bureau de conciliation, le 12 octobre 2015,

Ordonne à la société Compagnie des Phares et Balises de remettre à Monsieur Z un certificat de travail, des bulletins de paie et une attestation destinée à Pôle Emploi, conformes aux dispositions du présent arrêt dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

Ordonne le remboursement par l'employeur à Pôle Emploi des indemnités de chômage éventuellement versées au salarié depuis son licenciement dans la limite d'un mois d'indemnités.

Déboute Monsieur Z de sa demande de dommages et intérêts pour non respect des obligations de l'employeur en matière de visite médicale,

Condamne la société Compagnie des Phares et Balises à verser à Monsieur Z la somme de 2.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute les parties de leurs demandes plus amples et contraires, Condamne la société Compagnie des Phares et Balises aux dépens.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT